



ACCORD DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 80228 22 M0009

dossier déposé le 19/04/2022 et complété le
01/08/2022

de Monsieur Francis BOUTON
demeurant 13 Route de Rue
80550 Le Crotoy

pour Construction d'une micro
brasserie, description dans PC4.

sur un terrain sis , Mayocq 80550 LE
CROTOY cadastré AZ25, AZ24, AZ23, AZ0

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : 289,20 m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu l'autorisation de permis de construire comprenant ou non des démolitions délivrée le 20/10/2022 à
Monsieur Francis BOUTON pour la construction d'une micro brasserie,
Vu la décision du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 09/02/2024, ordonnant l'annulation de l'arrêté
susvisé,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée est
retirée.

Fait à LE CROTOY, le 15 mars 2024

Le Maire,

Philippe EVRARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).